

Droits et devoirs



Alain Bensoussan

L'impression 3D à l'épreuve du droit

L'émergence de la fabrication additive ou « impression 3D » interroge le droit. Comment accompagner cette révolution technologique majeure tout en protégeant les droits des créateurs ?

Le développement des techniques de fabrication additives aux perspectives quasi illimitées est scruté depuis plus de vingt ans par monde industriel, de l'automobile à l'aéronautique, en passant par le BTP, le médical et la robotique elle-même. Permettant de produire des matériaux, des métaux, des tissus, et même des organes, elles donnent lieu à plusieurs défis d'innovation de rupture

L'impression 3D est une intelligence artificielle

L'impression 3D ne fonctionne que grâce à un ensemble de logiciels informatiques qui commandent une imprimante. Il s'agit donc d'un procédé de fabrication d'objets tridimensionnels par CAO (Conception Assistée par Ordinateur).

Dans l'industrie, l'impression 3D permet de fabriquer des pièces complexes, épaisses à partir de plastique ou de bioplastique mais également des structures métalliques de très grande taille pour le secteur automobile et la construction.

L'impression 3D permet aussi de créer à moindre coût

diverses sortes de robots (robots humanoïdes, drones, etc.).

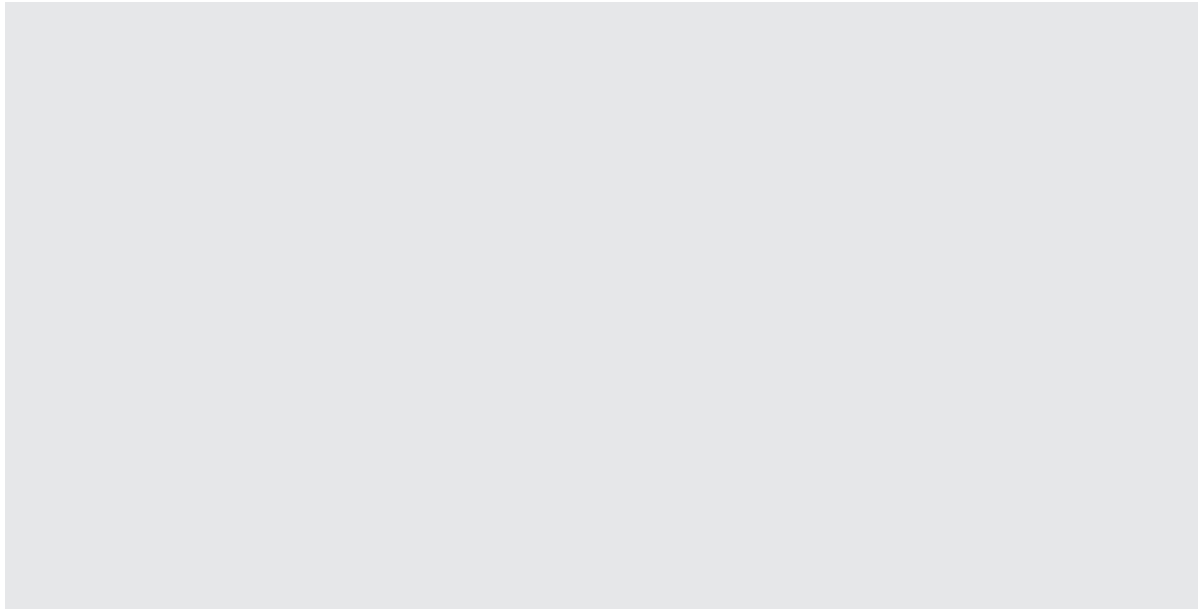
En réalité, la fabrication additive est bien plus qu'une technologie. Dès lors qu'une machine va créer à partir d'un logiciel un objet en trois dimensions de manière autonome, il s'agit d'une forme d'intelligence artificielle.

Cette technologie aux potentiels sans limite pour l'innovation et la production doit néanmoins trouver son équilibre avec les droits de la propriété intellectuelle.

L'impression 3D et la contrefaçon

L'impression 3D questionne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. Droit d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles... L'ensemble de ces droits tend à être impacté.

Par nature, la fabrication additive offre un terrain particulièrement fertile au risque de contrefaçon, pouvant conduire à des contentieux. En témoigne, le bras de fer auquel se livrent, depuis quatre ans, le musée Rodin et l'artiste américain Cosmo Wenman (1), spécialisé dans la reproduction de sculptures en trois



dimensions (3D), notamment à l'aide de l'impression 3D.

L'artiste designer⁽²⁾ souhaite en effet accéder aux données 3D issues des sculptures d'Auguste Rodin (tombées dans le domaine public) afin de les exploiter à des fins professionnelles et commerciales, notamment par la production de bronzes par impression 3D. Après plusieurs démarches entreprises auprès du musée en 2017, il essuie en décembre 2018, un refus écrit du musée et se tourne alors vers la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Dans un avis rendu en juin 2019⁽³⁾, la CADA estime que les données 3D générées à partir d'un scan d'une œuvre tridimensionnelle sont des données administratives communicables aux citoyens. Cette dernière souligne que «*la qualité d'ayant droit de Rodin*» dont est investi le musée pour faire respecter le droit moral du sculpteur est «*insusceptible de fonder un refus de communication, à charge pour le musée, comme il le fait aujourd'hui, de veiller au respect de l'œuvre lors de la réutilisation des documents sollicités*».

Pour autant, l'affaire ne s'arrête pas là. Le musée n'ayant pas suivi l'avis (non impératif) de la CADA, l'artiste designer dépose fin 2019, une requête auprès du Tribunal administratif de Paris pour que soit annulée la décision du 11 décembre 2018 par laquelle le musée Rodin a refusé de communiquer les scan 3D des sculptures composant les collections du musée.

Nul doute que le jugement qui sera prochainement rendu sera examiné avec attention par l'ensemble des musées .

De son côté, le ministère de la Culture a rédigé une Charte de bonnes pratiques en matière d'impression 3D⁽⁴⁾. Sans portée normative, elle propose néanmoins

(1) Son travail est accessible à l'adresse suivante : <https://cosmowoman.com/>

(2) Fervent militant de l'art pour tous grâce à la numérisation 3D, l'artiste designer a notamment obtenu du musée égyptien de Berlin la communication au public du scan 3D du buste de Néfertiti, News.artnet.com, 17 novembre 2019.

(3) Avis CADA n° 20192300 du 06 juin 2019.

(4) « Charte des bonnes pratiques dans le domaine de la fabrication additive et de l'impression 3D appliquées à l'art » élaborée par la Mission du CSPLA (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique).

(5) Op. cit.

différentes pistes comme l'engagement pour les prestataires de numérisation, de modélisation et de fabrication en 3D de :

- demander au client si l'objet à reproduire est protégé et dans l'affirmative, s'il a obtenu l'autorisation du titulaire des droits ;
- placer l'expression « reproduction » ou un numéro de suivi sur chaque fichier et chaque objet reproduit.

Quels sont les actes susceptibles d'être qualifiés de contrefaçon ?

De nombreuses plateformes de partage proposent des fichiers au format 3D mis en ligne par des internautes n'ayant pas nécessairement obtenu au préalable l'autorisation aux titulaires des droits ou ayants droit. Or ces fichiers peuvent représenter des objets protégés par le droit d'auteur, qu'il s'agisse de créations industrielles ou artistiques.

L'impression 3D fait intervenir de nombreux acteurs : du concepteur d'un objet au fabricant de cet objet au moyen d'imprimantes 3D en passant par le concepteur de fichiers CAO et le vendeur de ces mêmes fichiers. Tous peuvent être titulaires de droits à différents niveaux.

La qualification de contrefaçon sera retenue pour toute atteinte aux droits patrimoniaux ou au droit moral d'un créateur. Le ministère de la Culture (5) rappelle que sont notamment des actes de contrefaçon, s'ils n'ont pas été autorisés par le titulaire des droits, les actes suivants :

- la communication au public d'un fichier CAO reproduisant un objet protégé ;
- la fourniture d'un service d'impression destiné à reproduire une œuvre protégée ;
- l'impression tridimensionnelle et la modélisation numérique d'un objet protégé ;
- l'exposition d'un objet protégé imprimé en trois dimensions ;

- la vente d'un objet protégé imprimé en trois dimensions ;
- le téléchargement non autorisé d'un logiciel CAO protégé.

Rappelons que la contrefaçon est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Le contrefacteur sera généralement condamné, en outre, à verser des dommages-intérêts au titulaire des droits.

Le marché des pièces détachées bientôt ouvert à l'impression 3D

Les technologies 3D vont bientôt permettre de développer une filière de la réparation des pièces détachées par impression 3D. Elles ont en effet été mises en avant dans le cadre de la loi sur l'économie circulaire du 10 février 2020 (dite loi anti-gaspillage). Ainsi, dans l'optique de pousser les Français à privilégier la réparation, cette loi vise à faciliter le recours à l'impression 3D pour la fabrication de pièces détachées.

A compter du 1er janvier 2022, les fabricants de certaines catégories de biens pourront être tenus de fournir les plans des pièces détachées aux fins d'impression 3D « lorsqu'une pièce détachée indispensable à l'utilisation d'un bien disponible sur le marché peut être fabriquée par un moyen d'impression en trois dimensions et qu'elle n'est plus disponible sur le marché ».

Ceci « sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et en particulier sous réserve du consentement du détenteur de la propriété intellectuelle ». A défaut, ils devront fournir « les informations techniques utiles à l'élaboration de ce plan dont le fabricant dispose ».

Un décret en Conseil d'Etat doit définir d'ici fin 2021, la liste des catégories d'équipement électroniques et de pièces considérées comme indispensables à l'utilisation d'un bien.

► **Alain Bensoussan**